

## **TEXTES ESSENTIELS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DU BURKINA (O.A.B.)**

- 1- Zatu n°AN VIII 0031/FP/PRES du 28 mars 1991 portant Création et Réglementation de l'Ordre des Architectes du Burkina Faso ;
  
- 2- Kiti n°AN VIII 0261/PF/EQUIP/SEHU du 13 mars 1991, portant Réglementation de l'exercice de la profession de l'Architecte du Burkina Faso ;

Zatu n°AN VIII 0031/FP/PRES du 28 mars 1991 portant  
Création et Réglementation de l'Ordre des Architectes du  
Burkina Faso ;

BURKINA FASO

-----  
FRONT POPULAIRE  
-----

ZATU N°AN VIII 0031/FP/PRES  
Portant création et réglementation de  
L'Ordre des Architectes du Burkina

**LE PRESIDENT DU FRONT POPULAIRE**

VU la proclamation du 04 août 1983 ;  
VU la proclamation du 15 octobre 1987 ;  
VU la Zatu N°AN V 0001/FP du 15 octobre 1987, portant création du Front  
Populaire ;  
VU le Kiti N° AN VII 022/FP/PRES du 21 septembre 1989, portant remaniement du  
Gouvernement de Révolutionnaire du Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

**PROCLAME**

## **CHAPITRE 1 : DEFINITION ET ORIENTATION GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Architecte a pour mission de concevoir et d'établir, avec la collaboration des techniciens de son choix, des projets de construction, de transformation, d'aménagement, d'entretien, de décoration de toute nature, ainsi que les études techniques s'y rapportant. En outre, il veille, selon l'étendue de la mission qui lui est fixée par le maître de l'ouvrage, à la réalisation des projets établis ; il en contrôle l'exécution conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques en vigueur.

**Article 2** : En vue de défendre et de promouvoir la qualité architecturale, il est créé un ordre des architectes dénommé ORDRE DES ARCHITECTES DU BURKINA (O.A.B.).

L'Ordre des Architectes du Burkina est une organisation à caractère professionnel. Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il dispose d'un patrimoine propre provenant des cotisations de ses membres, ainsi que de dons, de legs et de souscriptions. Il peut créer ou subventionner des œuvres visant à promouvoir l'architecture.

**Article 3** : l'Ordre des Architectes du Burkina regroupe tous les architectes remplissant les conditions fixées par la présente Zatu.

**Article 4** : nul ne peut être membre de l'Ordre des Architectes du Burkina s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1- Etre de nationalité burkinabé
- 2- Jouir de ses droits civils et civiques
- 3- Avoir son domicile professionnel au Burkina Faso
- 4- Etre titulaire d'un diplôme d'architecte reconnu au Burkina Faso ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

**Article 5** : tous les architectes membres de l'Ordre sont inscrits sur une liste dénommée Tableau de l'Ordre des Architectes du Burkina. Le Tableau de l'Ordre est annuellement mis à jour, publié au Journal Officiel du Faso et affiché dans les bureaux des collectivités locales et des services administratifs relevant de l'Habitat et de l'Urbanisme.

**Article 6** : par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4 de la présente Zatu, les ressortissants étrangers peuvent être admis au sein de l'ordre des architectes à condition qu'ils soient agréés pour exercer la profession.

**Article 7** : l'Ordre des Architectes du Burkina a pour missions fondamentales :

- De veiller à la discipline au sein de l'ordre, et au respect par ses membres des textes réglementaires et des principes déontologiques qui régissent la profession ;
- De veiller au contrôle et au maintien de la moralité de ses membres ;

- De surveiller en permanence les conditions d'exercice de la profession, et de prendre toutes dispositions nécessaires, chaque fois que ces conditions ne sont pas respectées ;
- D'assurer en toute circonstance et au besoin devant toutes les juridictions compétentes, la défense des intérêts matériels et moraux de la profession, son indépendance et sa dignité ;
- D'œuvrer au perfectionnement professionnel de ses membres et des corps du métier.

## **CHAPITRE 2 : DES INSTANCES DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DU BURKINA**

**Article 8 :** les instances de l'Ordre des Architectes du Burkina sont :

- 1- L'Assemblée Générale des architectes
- 2- Le Conseil de l'Ordre
- 3- La Chambre disciplinaire de l'Ordre

**Article 9 :** l'Assemblée Générale des architectes est l'instance suprême de l'Ordre des Architectes du Burkina.

Elle est constituée par l'ensemble des architectes inscrits au tableau de l'ordre.

**Article 10 :** le Conseil de l'Ordre est l'instance d'exécution de l'Ordre des Architectes du Burkina :

- 1- Il exécute les missions dévolues à l'Ordre, telles que définies à l'article 7 ;
- 2- Il peut ester en justice au non et au compte de l'Ordre ;
- 3- Il représente l'Ordre et agit en son nom auprès des organismes publics, privés et des tiers ;
- 4- Il donne son avis sur la législation, la réglementation, et de façon générale sur tout sujet ayant trait à l'architecture ;
- 5- Il dresse, tient à jour, et publie le Tableau de l'Ordre des Architectes du Burkina ;
- 6- Il est saisi de toutes les fautes professionnelles relevées à l'encontre des architectes inscrits à l'Ordre, et peut arbitrer les différends entre architectes, à la demande des intéressés ;
- 7- Il fixe, sous réserve de l'approbation du Ministre chargé de l'architecture, le montant des cotisations auxquelles sont astreints les membres ;
- 8- Il statue sur les demandes d'inscriptions au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions du chapitre 3 de la présente Zatu.

9- Il propose à l'approbation du Ministre chargé de l'Architecture le barème des honoraires.

**Article 11 :** le Conseil de l'Ordre est composé de sept (07) membres élus au suffrage direct, par l'Assemblée Générale des architectes.

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus au scrutin secret, pour un mandat de deux (02) ans. Ils ne peuvent assumer plus de deux (02) mandats consécutifs.

Le Conseil de l'Ordre comprend :

- Un (01) président ;
- Un (01) vice-président ;
- Cinq (05) secrétaires dont les tâches seront définies par le règlement intérieur de l'ordre.

**Article 12 :** le président du Conseil représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions du conseil, et le fonctionnement régulier de l'Ordre.

**Article 13 :** le vice-président assiste le président dans ses tâches, et le remplace en cas d'empêchement.

**Article 14 :** le Ministre chargé de l'architecture nomme un représentant auprès de l'Ordre.

Le représentant du Ministre chargé de l'architecture assiste aux séances du conseil.

Il est habilité notamment à introduire devant le conseil, toutes actions contre les personnes physiques ou morales exerçant illégalement la profession d'architecte, ainsi que les cas litigieux dont le Ministre de tutelle est saisi.

Il n'a pas de voix délibérative.

**Article 15 :** le Conseil de l'Ordre se réunit au moins quatre (04) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir aussi à la demande du représentant du Ministre chargé de l'architecture ou de trois (03) membres du Conseil.

**Article 16 :** tout membre du Conseil de l'Ordre, qui sans motif reconnu valable par le conseil, néglige d'assister à deux (2) séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil.

**Article 17 :** le Conseil de l'Ordre délibère à la majorité absolue de ses membres.

**Article 18 :** les décisions du Conseil de l'Ordre sont susceptibles d'appel auprès du Ministre chargé de l'Architecte qui statue.

L'appel est formulé dans les trente (30) jours suivants la notification aux intéressés.

Le délai d'appel et l'appel sont suspensifs.

Si les parties intéressées ne sont pas satisfaites, que la décision ministérielle reste opposable aux parties jusqu'à ce que l'arrêt d'une décision de justice soit prononcé.

**Article 19 :** la Chambre Disciplinaire de l'Ordre connaît de la conduite des architectes non fonctionnaires contre lesquels il est allégué des manquements aux devoirs professionnels. Elle peut, pour le cas des architectes fonctionnaires ou contractuels des services publics, donner son avis avant la procédure disciplinaire de la fonction publique dont ceux-ci relèvent.

**Article 20 :** le Conseil de discipline est composé :

- D'un (1) Président, élu au sein de l'ordre
- D'un (1) vice Président élu au sein de l'ordre
- D'un (1) Représentant du Ministre chargé de l'Architecte, membre ;
- De deux (2) membres de l'Ordre exerçant à titre individuel ou appartenant à des cabinets d'Architectures différents.

**Article 21 :** les représentants du Conseil de l'Ordre sont désignés pour chaque affaire, par le Conseil de l'Ordre.

**Article 22 :** tout membre du Conseil de discipline peut être récusé :

- S'il est parent ou allié de l'architecte déféré ou s'il est associé professionnellement à celui-ci ;
- S'il y a procès civil ou contestation professionnelle entre ce membre et l'architecte déféré ;
- S'il y a suspicion légitime ou inimitié capitale entre ce membre et l'architecte déféré.

### **CHAPITRE 3 : DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DU BURKINA**

**Article 23 :** toute demande d'inscription au Tableau de l'Ordre des Architectes du Burkina est adressée au conseil de l'ordre.

La demande d'inscription est accompagnée des pièces justifiant que le requérant remplit les conditions prescrites à l'article 4 de la présente zatu.

**Article 24 :** le Conseil de l'Ordre instruit la demande. A cette fin ; il peut requérir la production de tout renseignement et de tout document, entendre l'intéressé, faire toute enquête, et plus généralement procéder à toute investigation.

**Article 25 :** le Conseil doit, dans les deux (2) mois suivant la réception de la demande, décider de l'inscription ou du refus d'inscription au Tableau. Sa décision doit être motivée.

Le conseil peut proroger une fois ce délai d'une nouvelle période de deux (2) mois, à l'issue de laquelle, le Ministre chargé de l'Architecture peut demander l'inscription d'office de l'intéressé si le Conseil de l'Ordre n'a pas décidé.

**Article 26 :** la décision d'inscription ou de refus d'inscription au Tableau de l'Ordre est notifiée, dans les quinze (15) jours qui suivent, au requérant et au Ministre chargé de l'Architecture.

**Article 27 :** après une décision de refus d'inscription, une nouvelle demande peut être formulée par l'architecte si depuis cette décision, un élément nouveau peut être présenté au Conseil de l'Ordre.

**Article 28 :** le Tableau de l'Ordre comporte, pour chaque inscrit :

- Le numéro et la date de son inscription effective ;
- Ses prénom (s) et nom ;
- Son domicile professionnel ;
- Ses diplômes et titres ;
- Ses décorations ;
- La forme d'exercice, choisie et la raison sociale s'il y a lieu.

**Article 29 :** le Tableau de l'Ordre est adressé au Ministre chargé de l'Architecture, au Ministre de la Justice, au Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina, ainsi qu'à tous les membres de l'Ordre. L'inscription au Tableau de l'Ordre est une condition première pour l'exercice de la profession.

**Article 30 :** les architectes inscrits au Tableau de l'Ordre sont tenus au secret professionnel. Ils en sont toutefois déliés dans les cas de poursuites judiciaires exercées contre eux, lorsqu'ils sont traduits devant la Chambre Disciplinaire de l'Ordre et lorsqu'ils sont cités comme témoins devant une juridiction.

**Article 31 :** les membres de l'Ordre sont soumis au Règlement Intérieur de l'Ordre et au Code des Devoirs Professionnels des Architectes institués par Raabo Ministre chargé, de l'Architecture, sur proposition de l'Ordre des Architectes du Burkina.

#### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 32 :** le statut, le règlement intérieur, le code des devoirs professionnels viendront régir les attributions et le fonctionnement de l'Ordre des Architectes.

**Article 33 :** les différentes formes d'exercice de la profession d'Architecte et les modalités d'obtention d'un agrément pour l'exercice de la profession d'Architecte seront définies par kiti.

**Article 34 :** sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente zatu.



**Article 35** : la présent zatu sera exécutée comme expression de la volonté populaire

Ouagadougou, le 28 mars 1991

Capitaine Blaise COMPAORE

Kiti n°AN VIII 0261/PF/EQUIP/SEHU du 13 mars 1991,  
portant Réglementation de l'exercice de la profession de  
l'Architecte du Burkina Faso ;

BURKINA FASO  
-----  
FRONT POPULAIRE  
-----

KITI N° AN VIII 0216/FP/EQUIP  
Portant réglementation de l'exercice  
de la profession d'Architecte au Burkina

LE PRESIDENT DU FRONT POPULAIRE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la proclamation du 4Août 1983 ;

Vu la proclamation du 15 Octobre 1987 ;

Vu la zatu N° AN V 0001/FP du 15 Octobre 1987 portant création du Front Populaire ;

Vu le kiti N° AN 022/FP/PRES du 21 septembre 1989 portant remaniement du gouvernement révolutionnaire du Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

Vu le kiti N° ANVI 401/FP/EQUIP du 25 Juillet 1990, portant organisation du Ministère de l'Equipement ;

Vu le kiti N° AN VII 0262/FP/EQUIP/ SEHU du 5/4/1990 portant définition des missions et conditions d'exercice des intervenant dans l'acte de bâtir au Burkina Faso ;

Vu le kiti N° AN VII 0263 /FP/EQUEP/SEHU du 5/4/1990, portant institution de concours d'Architecture pour les bâtiment publics de l'Etat ou ses démembrements au Burkina Faso ;

Vu la zatu N° AN VIII 0031/FP/PRES du 28 mars 1991, portant création de l'Ordre des Architectes du Burkina ;

Sur proposition du Secrétaire d'état à l'Habitat et à l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 mars 1991 ;

Prononce

## TITRE I : MISSION DE L'ARCHITECTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'architecte a pour mission de concevoir et d'établir, avec la collaboration de techniciens de son choix, des projets de constructions de transformation, d'aménagement, d'entretien et de décoration de toute nature. En outre, il veille, selon l'étendue de la mission qui lui est fixée par le Maître de l'ouvrage, à la réalisation des projets établis : il en contrôle l'exécution conformément aux règles de l'Art et aux prescriptions techniques en vigueur.

Il veille à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires applicables aux projets dont il est chargé.

**Article 2** : les autorités habilitées à délivrer les autorisations de construire s'assurent au cours de l'inscription des demandes, que la mission assignée à l'architecte a été respectée.

Les maîtres d'ouvrage sont tenus de recourir aux architectes pour toute construction ou modification de bâtiment répondant à l'un des critères suivants :

- Immeuble ou ensemble d'immeubles dont la surface totale de plancher est supérieure ou égale à deux cent mètres carrés (200m<sup>2</sup>) ;
- Immeuble ou ensemble d'immeubles dont le coût total estimé est supérieur ou égale à trente millions de francs (30 000 000) FCFA.

**Article 3** : nul ne peut se prévaloir du titre d'architecte s'il n'est titulaire d'un diplôme d'architecte reconnu au Burkina Faso.

Nul ne peut se livrer à l'exercice de la profession s'il ne remplit pas les conditions fixées par le présent Kiti.

**Article 4** : l'exercice de la profession d'architecte est soumis à agrément. Avant l'exercice de sa profession, l'architecte doit prêter serment devant la juridiction compétente. Seules pourront prétendre à un agrément les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- 1- Etre inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes du Burkina.
- 2- Pour les architectes étrangers, avoir exercé la profession pendant cinq (05) ans au moins sans discontinuité au Burkina Faso, et être obligatoirement associé à un architecte burkinabé.
- 3- Avoir exercé pendant dix ans au moins pour les architectes de services administratifs de l'Etat.
- 4- Avoir contracté une assurance couvrant les risques résultant de sa responsabilité professionnelle.
- 5- Avoir une raison sociale conformément à l'article 9 ci-après.

6- Etre inscrit au registre de commerce.

7- Etre immatriculé à la caisse nationale de sécurité sociale.

**Article 5 :** toute demande d'agrément adressée au Ministre chargé de l'habitat donne lieu à la construction d'un dossier composé des pièces justifiant les conditions exigées à l'article 4.

Le Ministre chargé de l'habitat pourra exiger du demandeur toutes les explications et justifications relatives aux dossiers présentés et de procéder à toutes vérifications qu'il jugera nécessaires.

**Article 6 :** l'agrément est prononcé par Raabo du Ministre chargé de l'habitat, après examen au rapport d'analyse du dossier de l'intéressé, dressé par le Conseil de l'Ordre.

**Article 7 :** la profession d'architecte ne peut être exercée que sous les formes suivantes :

7.1. Cabinet, atelier, bureau, agence d'architecture, sans limitation.

7.2. A titre individuel.

7.3. En commun par des architectes constituant entre eux des sociétés d'architecture, et ayant obtenu individuellement l'autorisation d'exercer la profession sous forme libérale.

7.4. En qualité de fonctionnaire ou de contractuel des services publics.

7.5. En qualité de salarié d'une société d'architecture ou d'un cabinet, atelier, bureau ou agence d'architecture.

7.6. En qualité de salarié d'organisme d'étude exerçant exclusivement ses activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales dans le domaine de l'architecture et de l'urbanisme.

**Article 8 :** les architectes exerçant la profession dans les conditions visées aux alinéas 7.4, 7.5, 7.6 de l'article 7 ci-dessus, en qualité de salariés sont dispensés de l'obligation d'agrément.

**Article 9 :** la raison sociale doit, explicitement, faire mention de l'architecture.

**Article 10 :** les sociétés d'architecture peuvent prendre les formes suivantes :

- Société civile professionnelle ;
- Société à responsabilité limitée conformément aux textes en vigueur ;
- Société anonyme.

**Article 11 :** les actions de la société doivent revêtir la forme nominative. Elles ne sont cessibles que sur autorisation par Raabo conjoint des Ministres chargés de l'architecture et des sociétés.

**Article 12 :** pour tout cabinet, atelier, bureau, agence d'architecture, société d'architecture, le personnel permanent minimum exigé comprend outre le ou les architectes agréés membres :

- Au moins un architecte y détenant des participations ;
- Un dessinateur ;
- Un agent administratif et/ou financier.

La société d'architecture quelle que soit sa forme est soumise à l'obligation d'assurance prescrite par l'article 4.

**Article 13 :** le ou les architectes ayant participé à l'élaboration d'un projet doivent signer leurs œuvres en cours d'exécution et après finition.

L'architecte conserve la propriété artistique et intellectuelle de ses œuvres. Aucune d'elles ne peut être reproduite sans son autorisation et sans référence à son nom.

Cette disposition s'applique à la reproduction de tout ou partie d'une construction, d'un projet de construction ou de diffusion photographique d'œuvres graphiques ou construites.

**Article 14 :** les cabinets, ateliers, bureaux, agences d'architecture doivent accomplir leur mission selon les règles de l'art. Tout manquement à cette disposition selon les règles de suspension ou le retrait de l'agrément.

**Article 15 :** les architectes agréés sont tenus de faire viser par la direction chargée de l'architecture et de l'habitat, tous les projets de l'Etat et ses démembrements qu'ils auront établis et d'en fournir un exemplaire pour archivage à ladite direction.

## **TITRE II : MISSIONS COMPLEMENTAIRES D'INGENIERIE**

**Article 16 :** les cabinets d'architecture sont habilités à remplir les missions d'ingénierie du bâtiment.

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 17 :** des sanctions disciplinaires, comprenant la suspension temporaire de l'agrément ou son retrait peuvent être prises par le Ministre chargé de l'habitat à l'encontre de l'architecte agréé coupable de fautes professionnelles graves ou d'infraction à la loi sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées.

L'architecte incriminé est entendu par la Chambre Disciplinaire de l'Ordre.

**Article 18 :** les sanctions prévues à l'article précédent sont prononcées par Raabo du Ministre chargé de l'habitat, sur proposition de la chambre disciplinaire de l'Ordre des Architectes du Burkina.

**Article 19 :** l'architecte agréé ayant fait l'objet d'un retrait définitif d'agrément ne peut plus présenter une nouvelle demande d'agrément.

**Article 20 :** les dispositions de ce texte ne s'appliquent pas aux architectes ou sociétés d'architecture étrangers, chargés de l'exécution de travaux ayant fait l'objet d'une convention de financement extérieur entre le Burkina Faso et un Etat ou Organisme étranger, et cela pour la durée desdits travaux ; toutefois, ils doivent s'associer à un cabinet d'architecture, agence, atelier ou une société d'architecture burkinabé agréée et se conformer à l'article 14 ci-dessus.

**Article 21 :** toute personne qui, sans remplir les conditions exigées par le présent Kiti, se sera réclamée de titre d'architecte ou aura, même occasionnellement, procédé à titre onéreux ou non à des travaux ressortant de l'exercice de cette profession sera punie des peines prévues par les textes en vigueur.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 22 :** par dérogation aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, tout cabinet, bureau, ou agence d'architecture, société d'architecture nouvellement constitué dispose de 15 mois pour se mettre en règle vis-à-vis de l'article 12.

**Article 23 :** à titre transitoire et pendant une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Kiti, les personnes physiques oeuvrant dans le domaine de l'architecture et ayant exercé au Burkina Faso pendant au moins trois années, de façon continue, la profession d'architecte et ne remplissant pas la condition prévue à l'article 3 ci-dessus peuvent exceptionnellement être agréées par le Ministre chargé de l'Habitat et de l'Architecture. Dans ce cas elles doivent constituer un dossier comprenant tous les éléments de références professionnelles certifiées, l'inscription à la CNSS pour appréciation.

Les personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs des activités réservées aux architectes et qui ne remplissent pas les conditions prescrites par le présent Kiti, à l'exception de l'article 3, doivent se mettre en règle dans un délai de 90 jours, à compter de son entrée en vigueur.

Celles replissant toutes ces conditions à l'exception des alinéas 7.4, 7.5, 7.6 de l'article 7 sont tenues de s'y conformer dans les 90 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Kiti.

**Article 24 :** sont abrogées toutes dispositions antérieurs contraires au présent Kiti.

**Article 25** :le Ministre chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargé de l'application du président kiti qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel du Faso.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS. !

Ouagadougou le 28 Mars1991

**Capitaine Blaise COMPAORE**

Le Secrétaire d'Etat à l'Habitat et à l'Urbanisme

**Joseph KABORE**



